



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
4 décembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

### Organe subsidiaire de mise en œuvre

#### Trente-troisième session

Cancún, 30 novembre-4 décembre 2010

Point 15 de l'ordre du jour

#### Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

### Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales

#### Projet de conclusions présenté par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a examiné les communications des Parties et des organisations ayant le statut d'observateur<sup>1</sup> et les renseignements figurant dans le rapport de synthèse<sup>2</sup> établi par le secrétariat sur les moyens de favoriser la participation des organisations ayant le statut d'observateur. Il a pris note des vues exprimées par les organisations ayant le statut d'observateur dans le cadre du groupe de contact sur cette question, ainsi qu'au cours de consultations avec le Président du SBI.
2. Le SBI a rappelé les conclusions adoptées à sa vingtième session, dans lesquelles il a reconnu l'intérêt fondamental d'une participation effective des observateurs, tant dans le cadre du processus intergouvernemental qu'en termes d'action face aux changements climatiques, et la valeur de la contribution des organisations ayant le statut d'observateur aux délibérations sur les questions de fond<sup>3</sup>.
3. Le SBI a reconnu la portée et l'intérêt de la participation diverse, vaste et féconde des organisations ayant le statut d'observateur, et estimé que le rôle et la contribution de ces organisations devraient être renforcés dans le cadre du processus intergouvernemental de la Convention.

---

<sup>1</sup> Les communications des Parties figurent dans le document FCCC/SBI/2010/MISC.8. Les communications des organisations intergouvernementales peuvent être consultées à l'adresse [http://unfccc.int/parties\\_observers/igo/submissions/items/3714.php](http://unfccc.int/parties_observers/igo/submissions/items/3714.php), et celles des organisations non gouvernementales à l'adresse [http://unfccc.int/parties\\_observers/ngo/submissions/items/3689.php](http://unfccc.int/parties_observers/ngo/submissions/items/3689.php).

<sup>2</sup> FCCC/SBI/2010/16.

<sup>3</sup> FCCC/SBI/2004/10, par. 98 et 103.

4. Le SBI a rappelé qu'il existe actuellement dans le cadre du processus de la Convention neuf groupes d'observateurs, qui correspondent aux grands groupes partenaires du programme Action 21<sup>4</sup>.
5. Le SBI a reconnu le rôle important et l'utilité de la participation de tous les acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au processus de la Convention conformément au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention.
6. Le SBI a noté que les discussions tenues dans le cadre des réunions préparatoires à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable prévue en 2012 (Rio+20) offraient des occasions de participation à un large éventail de parties prenantes. Il a également noté que ces discussions, y compris les échanges de vues entre les Conventions de Rio, devraient sans doute être prises en compte aux fins du processus découlant de la Convention.
7. Le SBI a pris note de l'évolution, ces dernières années, des pratiques qui régissent la participation d'organisations ayant le statut d'observateur au processus intergouvernemental et il s'est félicité des initiatives récemment prises par le secrétariat pour améliorer le dialogue avec ces organisations.
8. Le SBI a remercié le Gouvernement mexicain de s'être attaché à engager un dialogue avec les organisations ayant le statut d'observateur dans le cadre des préparatifs et lors de la seizième session de la Conférence des Parties et de la sixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
9. Le SBI a noté que toute mesure envisagée pour favoriser la participation d'organisations ayant le statut d'observateur devrait être adoptée en étroite concertation avec les organisations concernées. Il a également noté que de telles mesures seraient prises dans la limite des ressources disponibles.
10. Le SBI a rappelé les conclusions qu'il avait formulées, à sa vingtième session, selon lesquelles des organisations non gouvernementales pouvaient également être invitées, selon les circonstances, à fournir des informations et à faire connaître leurs vues, étant entendu que leurs communications ne seraient pas publiées en tant que documents officiels pour éviter d'accroître le volume de la documentation mais seraient affichées sur le site Web de la Convention<sup>5</sup>. Il a demandé au secrétariat de poursuivre les efforts qu'il fait pour que ces communications soient plus aisément accessibles sur le site Web de la Convention.
11. Le SBI a recommandé que, pour favoriser l'échange d'informations, les présidents organisent à chaque session des séances d'information à l'intention des organisations ayant le statut d'observateur afin de les tenir informées des questions à l'étude et des progrès réalisés lors des discussions informelles.
12. Le SBI est convenu de continuer à rechercher d'autres moyens d'améliorer encore la participation des organisations ayant le statut d'observateur et en particulier des moyens de multiplier les occasions de faire des interventions et d'autres contributions de fond. Des efforts devraient également être entrepris pour améliorer l'utilisation des outils techniques susceptibles de favoriser la participation.
13. Le SBI a également reconnu qu'il était nécessaire de prendre en compte les pratiques les meilleures en vigueur aux fins d'autres processus dans le système des Nations Unies. Il a prié le secrétariat de continuer d'étudier les bonnes pratiques relatives à la participation d'organisations ayant le statut d'observateur dans le système des Nations Unies afin de tirer

---

<sup>4</sup> [http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/res\\_agenda21\\_00.shtml](http://www.un.org/esa/dsd/agenda21/res_agenda21_00.shtml).

<sup>5</sup> FCCC/SBI/2004/10, par. 104.

parti de l'expérience acquise au sein d'autres instances et de renforcer encore la participation de ces organisations au processus découlant de la Convention. Le SBI a demandé au secrétariat de lui présenter un rapport sur ces pratiques à sa trente-quatrième session.

14. Le SBI est convenu d'organiser en 2011 un atelier de session sur les moyens d'améliorer encore la participation d'observateurs telle que définie au paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention et notamment d'optimiser les modalités en vigueur compte tenu des discussions ayant eu lieu à sa trente-troisième session, et il a demandé que le rapport sur les travaux de cet atelier lui soit présenté à sa trente-quatrième session.

---